Créer la HARP, Haute Autorité de régulation des polices

La proposition en clair

Créer une autorité indépendante pour enquêter sur les incidents graves impliquant les forces de sécurité, protéger les citoyens comme les agents et préserver les compétences de la justice.

Pourquoi agir ?

Rémi Fraisse, 2014 : À Sivens, dans le Tarn, ce manifestant de 21 ans meurt après l'explosion d'une grenade offensive lancée par un gendarme. L'IGGN réalise une enquête administrative, tandis que la justice enquête séparément. Le drame soulève des questions sur le maintien de l'ordre et la transparence des premières informations.

Cédric Chouviat, 2020 : À Paris, ce livreur de 42 ans meurt après un contrôle policier. Des vidéos de témoins et des expertises médicales alimentent le débat sur les gestes d'immobilisation. Une enquête judiciaire est ouverte : il appartient aux magistrats, non à une autorité administrative, de déterminer les responsabilités pénales.

Nahel Merzouk, 2023 : À Nanterre, un policier tue par balle un adolescent de 17 ans lors d'un contrôle routier. En juin 2026, la Défenseure des droits relève plusieurs manquements déontologiques et demande des poursuites disciplinaires. La procédure pénale, distincte, suit son propre cours.

Situation actuelle

IGPN et IGGN : L'Inspection générale de la Police nationale et l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale mènent des enquêtes et assurent aussi des missions d'audit, de déontologie et de maîtrise des risques. Elles appartiennent à l'organisation de leurs institutions respectives.

Défenseur des droits : Cette autorité constitutionnelle indépendante contrôle notamment le respect de la déontologie des professionnels de la sécurité. Les citoyens peuvent la saisir, mais elle ne prononce pas elle-même les sanctions pénales.

Autorité judiciaire : Les magistrats restent compétents pour rechercher et juger les infractions. Une enquête administrative sur un comportement professionnel n'est pas un procès pénal ; les deux procédures peuvent avoir des objets distincts.

Mesures proposées

Une autorité indépendante : La HARP (Haute Autorité de régulation des polices) contrôlerait les incidents graves impliquant la Police nationale ou la Gendarmerie nationale, sans dépendre de leur hiérarchie.

Des enquêtes obligatoires : Elle serait automatiquement saisie après un décès, une blessure très grave ou un tir ayant blessé quelqu'un ; elle examinerait aussi les accusations crédibles de violences graves, de corruption ou de dissimulation de preuves.

Un accès direct pour les citoyens et les agents : Victimes, proches, policiers, gendarmes, syndicats, magistrats et Défenseur des droits pourraient la saisir. Elle pourrait aussi ouvrir une enquête de sa propre initiative.

Des pouvoirs d'enquête encadrés : Ses équipes accéderaient aux rapports, vidéos et pièces utiles. Un enquêteur ne pourrait traiter une affaire concernant un service où il a travaillé durant les cinq dernières années.

Un conseil de 15 membres : La HARP serait gouvernée par 2 députés, 2 sénateurs, 4 représentants associatifs (droits fondamentaux, victimes, médiation), 3 magistrats, 2 professionnels de la police ou de la gendarmerie et 2 experts indépendants.

Une représentation associative transparente : Les quatre représentants associatifs seraient choisis après appel public à candidatures, selon des critères publiés. Les membres non parlementaires auraient un mandat unique de six ans, avec déclaration d'intérêts et règles de déport.

Une direction séparée des enquêtes : Le conseil définirait la stratégie, voterait le budget et rendrait compte au Parlement, sans intervenir dans les dossiers individuels. Une direction autonome conduirait les enquêtes avec des équipes territoriales, juridiques et d'analyse.

Des garanties pour tous : La HARP pourrait saisir les instances disciplinaires, mais ne prononcerait pas elle-même les sanctions. La justice garderait les enquêtes pénales ; les agents conserveraient leurs droits de défense et de recours.

Un financement déjà prévu : La gouvernance et les services seraient compris dans l'hypothèse de 70 à 90 M€ de budget annuel de fonctionnement, sans enveloppe supplémentaire à ce stade.

Calendrier de mise en œuvre

Année n, mois 1 à 6 : préparer : Une mission de préfiguration réunirait magistrats, policiers, gendarmes, syndicats, juristes, chercheurs, Défenseur des droits et représentants des citoyens. Elle recenserait les enquêtes graves aujourd'hui traitées par l'IGPN et l'IGGN, ainsi que leurs effectifs et crédits.

Année n, mois 7 à 12 : légiférer : Le Parlement définirait l'indépendance de la HARP, les affaires relevant automatiquement de sa compétence, les règles d'accès aux preuves et les garanties des personnes. Les relations avec les magistrats et le Défenseur des droits seraient précisées.

Coûts et financement

Une cible de 500 à 650 emplois : Le document KAIROS prévoit 300 à 350 enquêteurs, 110 à 150 juristes et experts, et 90 à 150 personnes pour l'accueil, les études et les fonctions support. Ces fourchettes devront être harmonisées dans une étude d'effectifs.

70 à 90 M€ de fonctionnement annuel : À régime établi, l'estimation brute comprend 40 à 65 M€ de masse salariale, plus les locaux, déplacements, expertises, informatique sécurisée et implantation territoriale.

90 à 110 M€ pendant l'installation : La première phase complète de création pourrait coûter davantage en raison des recrutements, locaux, équipements et outils informatiques. Il s'agit d'un ordre de grandeur, non d'un devis.

Transférer plutôt que dupliquer : Les personnels et crédits correspondant aux enquêtes graves actuellement menées au sein de l'IGPN et de l'IGGN seraient transférés vers la HARP. Les inspections internes conserveraient leurs moyens nécessaires à l'audit et au contrôle professionnel.

30 à 50 M€ nets supplémentaires par an : Après ces transferts, telle est l'hypothèse de surcoût annuel de fonctionnement du projet. À titre de scénario budgétaire, une moyenne de 40 M€ représente 160 M€ sur quatre années pleines, hors surcoûts ponctuels d'installation.

Source : page KAIROS « proposition-21.html » transmise le 29 octobre 2026. Cette fiche résume les éléments publiés ; consulter la page pour le texte complet.